CHAPITRE 7

CONCLUSIONS

Tout au long de ses audiences, le Comité a été frappé de voir que toutes les parties entendues, y compris le CN, souhaitent le maintien du service ferroviaire entre Truro et Sydney. Comme nous l'avons déjà indiqué, le 18 février 1992, le Comité est arrivé à la conclusion unanime que le service de transport ferroviaire de marchandises entre Sydney et Truro doit être maintenu tant que la demande existe. Mais comment y parvenir ? À ce propos, mentionnons quelques préoccupations exprimées par nos témoins :

Le CN craint de ne pouvoir maintenir un service rentable et d'avoir à demander un jour la permission d'abandonner la voie.

Selon le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le CN a la responsabilité de maintenir le service ferroviaire sur ce tronçon et n'a donc pas le droit de vendre sans qu'il y ait une garantie en ce sens de la part du gouvernement.

Les expéditeurs craignent de perdre les services ferroviaires si jamais le CN abandonnait la voie.

Les expéditeurs sont incertains du genre de services offerts et des tarifs exigés si la voie était vendue à un exploitant de voie secondaire.

La diminution du trafic sur cette voie, selon Peat Marwick, fait douter de la viabilité à long terme du tronçon, quel qu'en soit le futur exploitant.

Aucune garantie réelle n'a été proposée afin d'assurer l'exploitation future de la voie, que celle-ci reste entre les mains du CN ou soit vendue à un exploitant de voie secondaire.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la question ouvrière est primordiale pour les acquéreurs éventuels de la voie Truro-Sydney. Ces derniers ont d'ailleurs indiqué qu'ils souhaiteraient se constituer en société sous l'égide de la province afin de ne pas être assujettis aux dispositions du *Code canadien du travail*. Il faut souligner toutefois que cette constitution provinciale d'une société ferroviaire qui veut acquérir et exploiter une voie secondaire située uniquement dans une province ne la ferait pas nécessairement échapper à la compétence fédérale en matière de relations de travail. La Cour suprême du Canada l'a indiqué clairement dans l'arrêt *Travailleurs unis des transports* c. *Central Western Railway Corp*. ([1990] 3 R.C.S. 1112).